

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1733

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2

I. – À la fin de l’alinéa 10, substituer au montant :

« 1 570 € »

le montant :

« 1 800 € ».

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 11, substituer au montant :

« 3 704 € »

le montant :

« 3 880 € ».

III. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Les I et II entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

« IV. – Les pertes de recettes pour l’État sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rehausser les plafonds du quotient familial, qui ont été fortement abaissés par la majorité socialiste en 2012.

Le Quotient Familial n'est pas une aide sociale mais constitue, par sa redistribution horizontale envers les familles, le fondement de notre politique familiale. Il assure à un foyer avec enfant une juste compensation financière par rapport à un foyer qui n'en a pas.

Or, l'abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial a directement pénalisé près de 800 000 foyers appartenant essentiellement à la classe moyenne depuis 2012.

Cet article doit permettre de revenir, à partir du 1er janvier 2021, à des montants plus proches des plafonnements antérieurs à la loi de finances pour 2013.